

RC-2004-03 Taxe d'infrastructure générale.

a. Approbation

- Approuvé le 9 juin 2004 à l'unanimité des voix.
- Arrêté grand-ducal du 30 juillet 2004.
- Approbation ministérielle le 9 août 2004.
- Publication au Mémorial A N° 217 du 31 décembre 2004 page 3928.

b. Base légale

Vu les articles 99, 102, 107 de la Constitution;

Vu les articles 29 et 105, de même que le titre IV, chapitre 3 de la loi communale du 13 décembre 1988;

c. Texte coordonné

Article 1:

Il est établi une taxe d'infrastructure générale dans la commune de Berdorf, taxe qui est à payer à la recette communale pour financer les charges résultant des nouvelles constructions destinées à l'habitation sur l'infrastructure générale de la commune.

Article 2:

Cette taxe est due pour chaque construction ou création nouvelle d'une unité de logements, de même que pour agrandissement ou transformation créant une nouvelle unité de logements dans des bâtisses déjà existantes.

Article 3:

Le montant de la taxe est fixé à **12,50 € par m² de surface habitable** (en toutes lettres: douze Euro cinquante Cent).

En ce qui concerne les maisons à appartements, une taxe de **12,50 € par m² de surface habitable** (en toutes lettres: douze Euro cinquante Cent) est perçue par unité d'habitation distincte. Dans ce cas on comprend par unité d'habitation distincte, les appartements, les studios et autres logements que comporte un immeuble autre qu'une maison unifamiliale.

Article 4:

La taxe est à consigner à la caisse communale soit par un promoteur ou lotisseur d'un plan d'aménagement particulier lors de l'approbation définitive dûment autorisée par l'autorité de tutelle, soit par le bâtisseur lui-même au moment de la délivrance d'une autorisation de construire.

Article 5:

La taxe sera recouvrée conformément aux règles établies par la loi communale du 13 décembre 1988.

